

Assemblée extraordinaire du Conseil municipal de Piedmont tenue le 28 mai 2018 à 19h30, en la salle de l'Hôtel de ville, sous la présidence de Madame la Mairesse Nathalie Rochon et à laquelle sont présents Mesdames et Messieurs les conseillers suivants : Pascale Auger, Diane Jeannotte, Claudette Laflamme, Daniel Houde, Claude Brunet et Pierre Salois

ORDRE DU JOUR

1. **CONSTATATION DU QUORUM, CONFORMITÉ DE L'AVIS DE CONVOCATION ET ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR**
2. **AVIS DE MOTION ET ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT #646-01-18 MODIFIANT LE RÈGLEMENT #646-03 SUR LES ENTENTES AVEC LES PROMOTEURS ET SUR LES ENTENTES RELATIVES À L'EXÉCUTION ET AU FINANCEMENT DE TRAVAUX MUNICIPAUX**
3. **AVIS DE MOTION ET ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT #855-18 CONCERNANT LA PROPRIÉTÉ, LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE DANS LES PARCS DE LA MUNICIPALITÉ DE PIEDMONT**
4. **RÉSOLUTION – RÉSULTAT D'OUVERTURE DE SOUMISSIONS - PAVAGE 2018 ET OCTROI DU CONTRAT AU PLUS BAS SOUMISSIONNAIRE CONFORME**
5. **RÉSOLUTION – SIGNATURE D'UNE ENTENTE AVEC M. GEORGES DUSSAULT – 758, RUE PRINCIPALE**
6. **RÉSOLUTION – SUBVENTION À L'ÉCOLE A.N. MORIN – GALA MÉRITAS 2017-2018**
7. **DEMANDE DE PIIA – CONSTRUCTION D'UNE STATION D'ANALYSE DU CHLORE – CHEMIN DES CONIFÈRES**
8. **PÉRIODE DE QUESTIONS**
9. **LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

12410-0518

Acceptation de l'ordre du jour

ATTENDU QUE les membres du conseil affirment que l'avis de convocation a été donné conformément à la loi et qu'ils constatent qu'il y a quorum;

DONC, il est proposé par Monsieur Claude Brunet, appuyé par Monsieur Pierre Salois et résolu que l'ordre du jour soit accepté tel que présenté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PROJET DE RÈGLEMENT #646-01-18

PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT #646-03 SUR LES ENTENTES AVEC LES PROMOTEURS ET SUR LES ENTENTES RELATIVES À L'EXÉCUTION ET AU FINANCEMENT DE TRAVAUX MUNICIPAUX

ATTENDU QUE la Municipalité de Piedmont a adopté le règlement #646-03 sur les ententes avec les promoteurs et sur les ententes relatives à l'exécution et au financement de travaux municipaux

ATTENDU QUE le Conseil municipal juge opportun d'apporter certaines modifications audit règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance du conseil municipal tenue le 28 mai 2018 et que le projet de règlement a été présenté à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE il est ordonné, statué et décrété comme suit que :

ARTICLE 1 :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 :

L'article 1.6 du règlement #646-03 est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant :

« Les paragraphes 1.2 et 1.4 s'appliquent aux infrastructures souterraines. Les travaux de deuxième étape peuvent être soumis à l'adoption d'un règlement d'emprunt ou au paiement par le promoteur au choix de la municipalité. »

ARTICLE 3 :

L'article 1 du règlement #646-03 est modifié afin d'ajouter le paragraphe suivant :

« 1.7 L'entente entre le requérant et la municipalité peut prévoir que le requérant sera remboursé pour une partie des frais encourus si des travaux municipaux qu'il a exécutés ou fait exécuter à ses frais sont susceptibles de servir à des bénéficiaires futurs.

La municipalité peut alors assujettir l'obtention d'un permis de construction à un bénéficiaire de ces travaux au paiement d'une somme d'argent prévue à l'entente. Une fois la somme reçue la municipalité peut émettre le permis de construction, si le projet respecte tous les règlements applicables et elle verse la somme reçue au requérant.

La somme que doit rembourser chaque bénéficiaire est calculée en fonction de chaque projet.

L'entente doit prévoir une période pendant laquelle les bénéficiaires futurs doivent cette somme comme condition à l'obtention d'un permis. »

ARTICLE 4 :

L'article 7.4 du règlement #646-03 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« 7.4 Un dépôt en argent ou un chèque certifié au montant correspondant au montant de l'offre de services de l'ingénieur et d'une estimation des coûts des autres à titre de versement initial pour garantir le paiement des honoraires professionnels et des frais pour l'étude et la préparation de l'estimation préliminaire du coût des travaux municipaux, en vue de la réalisation du projet. »

ARTICLE 5 :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

NATHALIE ROCHON
Mairesse

CAROLINE ASSELIN
Directrice générale et greffière

12411-0518

Résolution – avis de motion et adoption du projet de règlement #646-01-18 modifiant le règlement #646-03 sur les ententes avec les promoteurs et sur les ententes relatives à l'exécution et au financement de travaux municipaux

Avis de motion est par la présente donné par Monsieur Claude Brunet à l'effet qu'il présentera lors d'une prochaine assemblée un règlement portant le numéro 646-01-18 modifiant le règlement #646-03 sur les ententes avec les promoteurs

et sur les ententes relatives à l'exécution et au financement de travaux municipaux.

Le projet de règlement a été déposé séance tenante.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PROJET DE RÈGLEMENT #855-18

PROJET DE RÈGLEMENT CONCERNANT LA PROPRIÉTÉ, LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE DANS LES PARCS DE LA MUNICIPALITÉ DE PIEDMONT

ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité de Piedmont est doté de parcs et terrains de jeux;

ATTENDU QUE le conseil municipal désire adopter une réglementation visant à assurer la propriété et la tranquillité de ces lieux, ainsi que la sécurité de leurs utilisateurs;

ATTENDU QUE le conseil considère qu'il est dans l'intérêt de l'ensemble des citoyens qu'une telle réglementation soit adoptée et que l'objectif visé par une telle réglementation sera ainsi atteint;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné à la séance du conseil tenue le 28 mai 2018 et que le projet de règlement a été présenté à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE il est ordonné, statué et décrété comme suit que :

ARTICLE 1 :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 :

Définitions : Lorsqu'un mot ci-après défini se retrouve au présent règlement, il a la signification suivante :

« parcs » : Signifie les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend, en outre, les terrains de jeux, les aires de repos, les promenades ainsi que généralement tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire, mais ne comprend pas les rues, les chemins et les trottoirs adjacents aux rues ainsi que les autres endroits dédiés à la circulation des véhicules.

« véhicule moteur » : Signifie un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin et qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien, et inclut, en outre, les automobiles, les camions, les motoneiges, les véhicules tout terrain et les motocyclettes et exclut les véhicules utilisés pour l'entretien ou les réparations des lieux ainsi que les véhicules de police, les ambulances, les véhicules d'un service d'incendie ainsi que les fauteuils roulants mus électriquement.

« véhicule de transport public » : Un autobus incluant les autobus scolaires, un taxi, un train ainsi qu'un véhicule voué au transport public pour handicapés.

« poubelle publique » : Signifie un contenant destiné à recevoir des matières résiduelles, installé ou déposé dans un parc ou une voie publique.

ARTICLE 3 :

Tous les parcs sur le territoire de la municipalité sont fermés au public entre 23h00 et 06h00.

Les heures d'ouverture du parc Gilbert Aubin varient selon la saison et les événements.

ARTICLE 4 :

Nul ne peut pénétrer ou se trouver dans un parc pendant les heures de fermeture spécifiées à l'article précédent. Lorsque l'entrée du parc est équipée d'une guérite, nul ne peut pénétrer dans ce parc lorsque la guérite est fermée et les personnes qui se trouvent dans le parc doivent en sortir, le plus tôt possible après la fermeture de la guérite.

ARTICLE 5 :

À l'exception des chemins identifiés à cette fin et dans les stationnements, il est interdit de circuler en véhicule moteur dans tous les parcs de la municipalité, notamment sur les espaces gazonnés et les sentiers pédestres.

ARTICLE 6

Nul ne peut amener ou introduire un animal dans l'un ou l'autre des parcs de la municipalité sans qu'il soit tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, etc.) l'empêchant de se promener seul ou d'airer, et dont la longueur ne peut excéder deux mètres.

ARTICLE 7

Tout gardien d'un animal se trouvant dans un parc doit avoir en sa possession des instruments nécessaires à l'enlèvement des excréments qui sont susceptibles d'être produits par son animal.

ARTICLE 8

Tout gardien d'un animal se trouvant dans un parc doit enlever les excréments produits par son animal et doit les déposer dans un contenant ou un sac en le déposant dans une poubelle publique destinée à recevoir les matières résiduelles.

ARTICLE 9

Nul ne peut déposer d'excréments d'animaux dans une poubelle publique ou autrement que de la façon indiquée à l'article précédent.

ARTICLE 10

Dans un parc, il est défendu de jeter quoi que ce soit dans un bassin ou une étendue d'eau.

ARTICLE 11

Il est défendu à toute personne se trouvant dans un parc d'y vendre ou d'y offrir pour la vente ou d'étaler aux fins de vente ou de location, quoi que ce soit, et il est interdit d'y opérer tout commerce, incluant les restaurants ambulants ou cantines mobiles, sauf pendant les événements organisés par la municipalité et à la demande de celle-ci. Cet article ne s'applique pas à un commerce pour lequel une entente lui permettant d'exercer un commerce est intervenue avec la municipalité.

ARTICLE 12

Dans un parc, toute personne participant à titre de spectateur à une activité organisée par ou sous la direction du service des loisirs de la municipalité, doit suivre les indications et les consignes installées par la municipalité, relativement à la circulation des personnes et à l'endroit où ils peuvent prendre place pour assister à l'activité.

ARTICLE 13

Nul ne peut se promener à bicyclette, sur une planche à roulettes ou en patin à roulettes alignées dans les parcs de la municipalité, sauf dans les sentiers

identifiés à cette fin.

ARTICLE 14

Nul ne peut jouer ou pratiquer le hockey, le baseball, le football, le soccer, la balle molle ou le golf ou tout autre sport de balle ou de ballon, non plus que le frisbee, dans les parcs de la municipalité sauf dans les endroits prévus à cette fin.

ARTICLE 15

Il est défendu de jeter, déposer ou placer des déchets, rebuts, bouteilles vides ou entamées, etc., dans un parc ailleurs que dans une poubelle publique.

ARTICLE 16

Dans un parc, nul ne peut installer ou autoriser l'installation d'affiches, tracts, banderoles ou autres imprimés sur tout bâtiment, poteau, arbre, fil, statue, banc, rue ou sur un trottoir, ou sur tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support ou de soutien.

ARTICLE 17

Dans un parc, nul ne peut faire ou permettre qu'il soit fait usage d'un appareil destiné à produire ou reproduire un son (radio, instrument de musique, haut-parleur, porte-voix, etc.) sauf si le son émis par cet appareil n'est produit que par l'intermédiaire d'écouteurs, c'est-à-dire un appareil que l'on place à l'intérieur ou par-dessus les oreilles d'un individu faisant en sorte que seul cet individu peut entendre la musique ainsi produite ou reproduite.

ARTICLE 18

Il est défendu de consommer des boissons alcoolisées dans les parcs de la municipalité, sauf au parc Gilbert-Aubin lors de la Fête de la famille qui a lieu le premier samedi du mois d'août et sur le site du Complexe Éco-sports de Piedmont.

ARTICLE 19

Il est défendu d'uriner dans un parc sauf dans les toilettes publiques dûment aménagées.

ARTICLE 20

Dans un parc, il est défendu de dessiner, peindre, peindre ou autrement marquer tout bâtiment poteau, arbre, fil, statue, banc, rue ou trottoir, ou tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support ou de soutien.

ARTICLE 21

Il est défendu de se trouver dans un parc -en ayant sur soi un couteau, une épée, une machette ou un autre objet similaire.

Aux fins du présent article, l'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

ARTICLE 22

Dans un parc, il est défendu d'escalader ou de grimper après ou sur une statue, un poteau, un fil, un bâtiment, une clôture, ou tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support ou de soutien, sauf les jeux spécialement aménagés pour les enfants.

Il est interdit d'escalader les falaises, les pentes ou les escarpements en dehors des sentiers au parc Gilbert-Aubin.

ARTICLE 23

Il est défendu à toute personne d'allumer ou de maintenir un feu ou d'utiliser un barbecue dans les parcs de la municipalité.

ARTICLE 24

Il est interdit de faire du camping ou d'installer des tentes dans un parc.

ARTICLE 25

Il est interdit de fumer la cigarette ou tout autre substance licite ou non dans un parc. Il est également interdit que consommer du cannabis sous quelque forme

que ce soit dans les parc

CONTRAVENTIONS

ARTICLE 26

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 400 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimum de 400 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimum de 800 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale; l'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000,00\$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c.C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 27

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que

à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 28

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

NATHALIE ROCHON
Mairesse

CAROLINE ASSELIN
Directrice générale et greffière

12412-0518

Avis de motion et adoption du projet de règlement #855-18 concernant la propreté, la sécurité, la paix et l'ordre dans les parcs de la Municipalité de Piedmont

Avis de motion est par la présente donné par Monsieur Daniel Houde à l'effet qu'il présentera lors d'une prochaine assemblée un règlement portant le numéro 855-18 concernant la propreté, la sécurité, la paix et l'ordre dans les parcs de la Municipalité de Piedmont.

Le projet de règlement a été déposé séance tenante.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Résolution – résultat d’ouverture de soumissions - pavage 2018 et octroi du contrat au plus bas soumissionnaire conforme

ATTENDU QUE la Municipalité a procédé par appel d’offres pour les travaux de pavage des rues pour 2018;

12413-0518

ATTENDU que quatre soumissions ont été déposées;

ATTENDU que la soumission présentant le prix le plus bas n’est pas conforme vu que la compagnie a déposé un cautionnement de soumission au lieu d’un chèque certifié ou une traite bancaire tel que demandé dans le devis;

ATTENDU que la compagnie Pavages Multipro Inc. a présenté le deuxième prix le plus bas et que leur soumission est conforme;

ATTENDU QUE les prix soumis sont les suivants :

Nom du soumissionnaire	Prix (taxes incluses)
1. 9299-6404 Québec Inc. (Pavage Laurentien)	244 134,55 \$
2. Pavages Multipro Inc.	269 999,99 \$
3. LEGD Inc.	300 899,14 \$
4. Uniroc Construction Inc.	313 177,99 \$

ATTENDU que les fonds pour le paiement de ces travaux proviendront des montants prévus au budget d’opération 2018 (\$200,000.00) et, si nécessaire, du fonds de roulement.

DONC, il est proposé par Monsieur Claude Brunet, appuyé par Madame Diane Jeannotte et résolu que la Municipalité octroie de contrat pour le pavage des rues 2018 au plus bas soumissionnaire conforme, soit la compagnie Pavages Multipro Inc. pour un montant approximatif de 269 999,99 \$ (taxes incluses), tel que plus amplement détaillé dans le bordereau de soumission.

Si des travaux prévus au bordereau ne sont pas réalisés le montant du contrat sera diminué en conséquence.

Les travaux seront payés de la façon suivante :

- 168 000 \$ Surplus libre
- 10 000 \$ Subvention
- 22 000 \$ Fonds général
- Excédent Fonds de roulement

Lesdits travaux seront financés par le fonds de roulement pour la balance sur une période de deux (2) ans remboursés en deux (2) versements égaux à partir de 2019.

ADOPTÉE À L’UNANIMITÉ

12414-0518

Résolution – signature d’une entente avec M. Georges Dussault – 758, rue Principale

ATTENDU QUE dans les années 90, le ministère des Transports a modifié le tracé du chemin de la Gare;

ATTENDU QUE de ce fait, la bâtisse située au 758, rue Principale se trouve à être beaucoup plus loin de la rue;

ATTENDU QUE c’est suite à la décision du ministère des Transports de modifier le tracé du chemin de la gare que M. Dussault a dû prolonger son entrée;

ATTENDU QUE la municipalité a octroyé un permis d’agrandissement de la maison et que cet agrandissement a eu comme conséquence de rapprocher la

maison de la limite de lot;

ATTENDU QUE le ministère des Transports a cédé à la Municipalité de Piedmont le terrain situé en avant du commerce situé au 758, rue Principale;

ATTENDU QU'en 2018, la Municipalité a décidé de taxer le propriétaire M. Georges Dussault pour la somme de 150 \$ pour l'utilisation du terrain de la municipalité;

DONC, il est proposé par Madame Pascale Auger, appuyé par Madame Diane Jeannotte et résolu que la Municipalité de Piedmont cesse de taxer la location de terrain sur la propriété du 758, rue Principale en 2018.

QUE la directrice générale/greffière soit autorisée à signer pour et au nom de la Municipalité de Piedmont une entente avec M. Georges Dussault afin de clarifier l'empiètement et éviter la prescription acquisitive du terrain de la municipalité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

12415-0518

Résolution – demande de subvention – Gala Méritas 2017-2018 – École A.N. Morin

Il est proposé par Monsieur Daniel Houde, appuyé par Madame Pascale Auger et résolu unanimement qu'un don de 300 \$ soit fait à l'école Augustin Norbert Morin dans le cadre de leur Gala Méritas.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

12416-0518

Demande de PIA Chemin des Conifères

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Sauveur a déposé une demande afin de construire un bâtiment pour une station d'analyse de chlore;

ATTENDU QUE le bâtiment serait situé près de l'intersection entre le chemin des Conifères et la rue de la Gare;

ATTENDU QUE le bâtiment serait à proximité d'un abri postal de la Municipalité;

ATTENDU QUE le bâtiment sera visible du chemin de la Gare et de l'autoroute 15;

ATTENDU QUE les matériaux et couleurs proposés sont identiques aux couleurs des abris postaux de Piedmont;

ATTENDU QUE le bâtiment s'agencera parfaitement avec l'abri postal à proximité et avec le milieu environnant;

ATTENDU QU'il serait toutefois souhaitable d'éviter que de l'affichage soit installé sur le bâtiment;

ATTENDU les recommandations favorables du Comité consultatif d'urbanisme;
DONC, il est proposé par Madame Pascale Auger, appuyé par Madame Diane Jeannotte et résolu que la Municipalité de Piedmont **ACCEPTE** la demande d'analyse des critères du plan d'implantation et d'intégration architecturale pour la construction d'un bâtiment servant à l'analyse du chlore sur le chemin des Conifères déposée le 30 avril 2018, à la condition que le bâtiment soit exempt d'affichage.

Il est bien entendu que si la Ville de Saint-Sauveur souhaite inclure de l'affichage, une demande devra être déposée séparément.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PÉRIODE DE QUESTIONS

Le Conseil prend bonne note des questions posées par les personnes présentes et Madame la mairesse répond aux questions. Les réponses qui ne peuvent être données ce jour, le seront lors d'une prochaine assemblée.

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

12417-0518

À 19h41, considérant que tous les sujets à l'ordre du jour sont épuisés, il est proposé par Monsieur Pierre Salois, appuyé par Monsieur Daniel Houde et résolu que l'assemblée soit levée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

NATHALIE ROCHON
Mairesse

CAROLINE ASSELIN
Directrice générale et greffière

Je, Nathalie Rochon, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142(2) du Code municipal.

NATHALIE ROCHON
Mairesse

